

RÈGLEMENT SUR LES FRAIS EXIGIBLES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 315, 2ième al.)

SECTION I

FORMATION MENANT AUX TITRES ET FRAIS RELIÉS À L'OBTENTION DES TITRES A.V.A. ET A.V.C.

1. Le coût de l'inscription à la formation intitulée « Les concepts en assurance de personnes » est de 364\$, incluant le manuel. Le coût pour l'achat du manuel seulement est de 121\$.
2. Les frais d'administration pour l'annulation d'une inscription à la formation prévue à l'article 1 sont de 61\$.
3. Le coût pour la révision d'un examen administré dans le cadre de la formation prévue à l'article 1 est de 72\$.
- 3.1 Le coût pour la passation d'un examen d'équivalence administré dans le cadre de la formation prévue à l'article 1 est de 180\$.
4. Le coût pour l'étude d'un dossier menant à l'attribution du titre « Assureur-vie Agréé » (« A.V.A. ») est de 181\$.
5. Le coût pour l'étude d'un dossier menant à l'attribution du titre « Assureur-vie Certifié » (« A.V.C. ») est de 122\$.
6. Le coût de l'étude d'une demande de reconnaissance d'équivalences est de 424\$.
7. Le coût de la révision d'une demande de reconnaissance d'équivalences est de 122\$.
8. Le coût pour l'étude de la conformité d'une demande d'admission à l'université est de 24\$.

SECTION II

FRAIS RELIÉS À L'OBTENTION DE LA DÉSIGNATION « CONSEILLER AGRÉÉ EN AVANTAGES SOCIAUX »

9. Le coût pour l'étude d'un dossier menant à l'attribution de la désignation « Conseiller Agréé en avantages sociaux » est de 181\$.

SECTION III

FRAIS RELIÉS À L'OBTENTION DES ATTESTATIONS D'ÉTUDES « ASSURANCE COLLECTIVE », « LES RÉGIMES DE RETRAITE » ET « RÉMUNÉRATION ET GESTION STRATÉGIQUE DES RESSOURCES HUMAINES »

10. Le coût pour l'étude d'un dossier menant à l'attribution de l'attestation d'étude intitulée « Assurance collective » est de 61\$.
11. Le coût pour l'étude d'un dossier menant à l'attribution de l'attestation d'étude intitulée « Les régimes de retraite » est de 61\$.

12. Le coût pour l'étude d'un dossier menant à l'attribution de l'attestation d'étude intitulée « Rémunération et gestion stratégique des ressources humaines » est de 61\$.

SECTION IV

RECONNAISSANCE DES ACTIVITÉS DE FORMATION

13. Les frais d'ouverture du dossier de reconnaissance d'une activité de formation continue obligatoire sont de 280\$. Toutefois, ces frais sont crédités au coût d'étude lorsqu'il y a reconnaissance de l'activité.
14. Le coût de l'étude en vue de la reconnaissance d'une activité de formation continue obligatoire, laquelle sera valide pour une période de deux ans, est de 46\$ par heure de formation reconnue sous réserve d'un minimum de 280\$ pour la reconnaissance d'une activité de six (6) heures ou moins.
- 14.1 Si des circonstances exceptionnelles le justifient, l'étude en vue de la reconnaissance d'une activité de formation continue obligatoire pourra, sur demande écrite faisant état de motifs justificatifs, être traitée en trois (3) jours ouvrables. Les frais exigibles pour ce type de traitement sont de 1 000\$ et s'ajoutent à ceux par ailleurs exigibles en vertu de l'article 14.

Cette option n'est toutefois pas offerte pour les demandes de reconnaissance relatives à un congrès, un cours universitaire ou à l'attribution d'unités de formation continue pour rédacteurs, professeurs et concepteurs.

15. Toute maison d'enseignement de niveau collégial et universitaire, reconnue à ce titre par le ministère de l'Éducation du Québec, qui offre des cours et/ou un programme régulier pour lesquels elle demande une reconnaissance à la Chambre, conformément au règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière, est dispensée des coûts prévus à l'article 14 du présent règlement.
16. *Abrogé.*

SECTION V

FORMATION

17. Le coût maximal pour l'inscription à une activité de formation offerte par la Chambre, autre que celles qui sont spécifiquement prévues au présent règlement, est le suivant :
 - a) s'il s'agit d'une activité offerte en section dont l'inscription a été faite au moins 10 jours avant la tenue de l'activité : 30\$ par heure;
 - b) s'il s'agit d'une activité offerte en section dont l'inscription n'a pas été faite au moins 10 jours avant la tenue de l'activité : 36\$ par heure;
 - c) si l'activité est suivie à distance : 24\$ par heure ou le prix spécifiquement mentionné dans le répertoire annuel des activités de formation continue de la Chambre ;
 - d) s'il s'agit de toute autre activité offerte par la Chambre : 36\$ par heure.

Le coût d'inscription à l'une ou l'autre des activités est non remboursable.

18. Le coût pour la délivrance d'un certificat énumérant les activités suivies et reconnues par la Chambre est de 24\$.
19. Le coût pour la délivrance d'un relevé d'état du dossier de formation continue obligatoire est de 24\$.

SECTION VI

VÉRIFICATION DE LA QUALITÉ ET DE LA CONFORMITÉ DES PRATIQUES

20. Le coût du formulaire intitulé « Analyse de besoins financiers » sur support papier est de 3\$ l'unité.
21. Le coût des services offerts dans le cadre du programme d'amélioration de la qualité des pratiques professionnelles selon l'option choisie est le suivant :
 - Option 1 : Questionnaire diagnostic corrigé et commenté : 123\$
 - Option 2 : Questionnaire diagnostic corrigé et deux heures de formation : 368\$
 - Option 3 : Formation système d'encadrement déontologique des professionnels : 368\$
 - Option 4 : Toute autre formation en matière d'amélioration de la qualité des pratiques professionnelles : taux horaire maximum de 123\$

SECTION VII

AUTRES FRAIS

22. Les frais imposés pour un chèque retourné avec la mention «sans provisions» sont de 30\$.
23. *Abrogé.*
24. Les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de tout autre document sont ceux prescrits par le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs* adopté en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1).
25. *Abrogé.*

SECTION VIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

26. Nonobstant les dispositions du présent règlement, la Chambre peut facturer pour tout autre produit ou service moyennant des frais raisonnables.
27. De plus, la Chambre peut modifier tous frais prévus au présent règlement par un avis de 30 jours diffusé notamment sur son site Internet.
28. Les frais stipulés au présent règlement comprennent les taxes applicables.

29. Les frais contenus au présent règlement sont indexés annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada pour la province du Québec pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de chaque année et arrondis au dollar le plus près.